

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



Séance publique du 29 octobre 2019.

013428700000002

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement redevance en matière d'exhumation.

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 et du 5 novembre 2013 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;
Considérant que les exhumations doivent être réalisées dans le respect des personnes aussi bien pour les défunts que pour le personnel communal ;
Considérant que cela implique des investissements en équipements de sécurité et d'hygiène ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels et sur les translations d'urnes cinéraires du columbarium vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels ou de translation d'une urne cinéraire.

Article 3

La redevance est fixée comme suit:

- exhumation **hors caveau/citerne** des restes mortels, ceci **en vue de leur transfert** : 900 € (pour 1 corps);
- exhumation **hors columbarium** des cendres ceci en vue de leur transfert: 50 € (pour 1 urne);

- exhumation **hors caveau/citerne/cavurne** des cendres inhumés ceci **en vue de leur transfert**: 100 € (pour 1 urne);
- exhumation **hors terre** des restes mortels, ceci **en vue de leur transfert** : 1.500 € (pour 1 corps);
- exhumation **hors terre** des cendres ceci **en vue de leur transfert** : 200 € (pour 1 urne);
- exhumation **hors caveau/citerne** des restes mortels inhumés dans une sépulture depuis plus de 25 ans, ceci **afin de les rassembler au même endroit**:
 - 900 € par corps ;
- exhumation **hors caveau/citerne/cavurne** des cendres inhumés dans une sépulture depuis plus de 25 ans, ceci **afin de les rassembler au même endroit**:
 - 200 € par corps ;
- exhumation **hors terre** des restes mortels dans une sépulture depuis plus de 25 ans, ceci **afin de les rassembler au même endroit** :
 - 1.500 € par corps ;
- exhumation **hors terre** des cendres dans une sépulture depuis plus de 25 ans, ceci **afin de les rassembler au même endroit** :
 - 200 € par urne ;

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

Les exhumations effectuées hors du caveau d'attente

Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire;

Les exhumations effectuées d'office par la commune;

Les translations d'urnes cinéraires effectuées d'office par la commune.

Article 5

La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de translation.

Article 6

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,


François SMET.

Yves KINNARD.

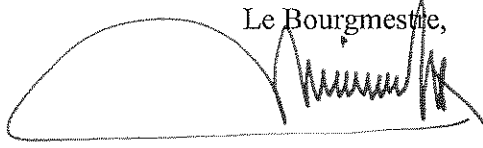
Délivré pour extrait conforme à Lincen, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

Le Bourgmestre,


François SMET.




Yves KINNARD.